

PRISE EN CHARGE DES SOINS DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS

L'Assurance Maladie est un organisme de protection sociale de l'Etat français. Pour vous et votre famille, elle prend en charge les dépenses de santé en cas de maladie ou de maternité.

Pour bénéficier de cette prise en charge, vous devez avoir une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».

COMMENT OBTENIR VOS DROITS SANTÉ ?

Situation 1



Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire »



Attestation de droits à l'assurance maladie



Vous et votre famille pouvez réaliser vos soins sans avoir à payer. C'est l'Assurance Maladie qui paye le professionnel de santé.

Situation 2



Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire »



Pas d'attestation de droits à l'assurance maladie

Contactez la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence pour l'ouverture de vos droits à l'assurance maladie.

Situation 3



Pas d'autorisation provisoire de séjour

Votre demande d'ouverture de droits santé n'est pas encore possible.

- ① Contactez la Préfecture pour demander votre autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire ».
- ② Dès réception de votre autorisation provisoire de séjour, contactez la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence pour l'ouverture de vos droits à l'assurance maladie.

La caisse primaire d'assurance maladie à contacter :

CPAM de Moselle

27 rue des Messageries - CS 80001 - 57751 Metz Cedex 9
Tél. : 3646 (service gratuit + prix appel)



Dans l'attente, si vous avez besoin de soins urgents, vitaux ou non, vous devez vous rendre à l'hôpital le plus proche muni d'un document justifiant votre adresse en Ukraine.

COMMENT SONT PRIS EN CHARGE VOS SOINS EN FRANCE ?

Lors de chaque consultation, montrez votre attestation de droits à l'assurance maladie au professionnel de santé et vous n'aurez rien à payer, c'est l'Assurance Maladie qui paye.

Consultation

- > Vous pouvez consulter directement



Médecin généraliste



Pédiatre



Gynécologue



Dentiste

- > Avec une ordonnance



Pharmacie



Laboratoire d'analyse

- > Si vous avez besoin de consulter un médecin spécialiste, vous devrez d'abord consulter un médecin généraliste



Dermatologue



Cardiologue



Pneumologue

Etc.



Si vous devez suivre un traitement médicamenteux, consultez un médecin généraliste qui vous délivrera une ordonnance et qui vous orientera vers un médecin spécialiste si nécessaire.

Prise en charge de vos dépenses de santé

- > Dans la plupart des cas, l'Assurance Maladie prendra en charge

Vous n'aurez rien à payer au professionnel de santé. C'est l'Assurance Maladie qui paye



Lunettes



Prothèses dentaires



Prothèses auditives



Dispositifs médicaux



Un annuaire des professionnels de santé est disponible sur ameli.fr. Vous pouvez prendre rendez-vous en ligne sur les sites : Allodocteur.fr, Doctolib.fr, Maiia.com, etc.